

## Arrêt

n° 279 628 du 27 octobre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART  
Rue de Roumanie 26  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. ZWART, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*Vous seriez née à Conakry le 19 février 2003. Quelques temps après votre naissance, vos parents seraient retournés vivre à la ville de Banakoro, sous-préfecture de Fria, région de Boké. Lorsque vous auriez eu 14 ans, soit en 2017, vos parents auraient divorcé en raison de suspicion d'adultère et*

*d'infidélité de la part de votre mère. Celle-ci se serait remariée et serait retournée vivre à Conakry avec son mari. Avant son départ à Conakry, elle aurait rendu visite à l'exciseuse de la région pour la soudoyer afin que vous ne soyez pas excisée lorsque votre famille vous y emmènerait. Elle aurait agi de la sorte pour vous protéger car votre soeur aînée serait décédée des suites de son excision. Vous auriez appris cela par votre mère après votre arrivée en Belgique.*

*Après le départ de votre mère, votre marâtre vous aurait alors déscolarisée et vous aurait obligée à effectuer les tâches ménagères et à vendre de l'eau glacée au marché l'après-midi.*

*Votre père aurait souffert de la fièvre jaune et aurait été hospitalisé. Votre marâtre en aurait parlé aux voisins dont un certain [M.S.]. Ce dernier aurait transféré votre père dans un autre hôpital et aurait financé les frais de son hospitalisation. Après le retour de votre père à la maison, [M.S.] lui aurait rendu visite. Votre père lui aurait signifié sa reconnaissance et lui aurait fait part de sa volonté de lui donner sa fille, à savoir vous, en mariage. [M.S.] aurait souri et n'aurait pas pris cela au sérieux. Quatre mois après, soit le 29 août 2018, votre père vous aurait vue en rue avec un camarade de classe et il vous aurait ramené à la maison. Il vous aurait reproché de suivre le chemin de votre mère et aurait décidé de vous marier avec [M.S.]. Ce même jour, votre famille se serait réunie et aurait décidé de vous marier.*

*Le 07 septembre 2018, le mariage aurait été célébré. Entre le 29 août et le jour du mariage, vous auriez été attachée dans la chambre d'où vous auriez entendu la réunion de famille annonçant votre mariage et l'opposition de votre frère aîné à ce dernier. Face à cette opposition, votre père aurait affirmé que cette décision lui revenait. Avant le mariage, votre marâtre vous aurait emmené dans un hôpital pour vous insérer un implant contraceptif dans le bras. Elle vous aurait dit que c'est pour que vous tombiez enceinte rapidement.*

*Vous seriez restée 5 jours chez votre mari. Les trois premiers jours, il aurait eu un comportement gentil et respectueux envers vous. Il vous aurait offert des cadeaux. Vous auriez refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Le quatrième jour de votre mariage, il vous aurait forcé à consommer votre mariage. Le cinquième jour, il aurait découvert votre implant et le fait que vous n'étiez pas excisée. Il aurait alors été violent envers vous, il vous aurait attaché en vous reprochant de ne pas vouloir tomber enceinte de lui. Il serait parti à nouveau travailler. Ce jour, votre frère aîné vous aurait rendu visite et vous aurait découvert. Il vous aurait alors envoyée à Conakry chez votre mère avec un de ses amis alors que vous auriez souhaité retourner chez votre père. Votre mère vous aurait emmené chez une voisine où vous seriez resté 4 jours avant de quitter le pays.*

*Vous seriez allée à Nador, au Maroc, avec une amie de votre mère chez qui vous auriez séjourné. La police marocaine aurait fait irruption dans le quartier et l'amie de votre mère aurait été arrêtée et emmenée. Vous seriez restée l'attendre et durant ce temps vous auriez été violée par deux maliens. Un certain [M.] vous aurait secourue et proposé de continuer le voyage avec lui au lieu de rester seule dans cet endroit. Vous auriez accepté et vous seriez arrivée en Belgique le 24 octobre 2018.*

*Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*En date du 21 avril 2020, votre conseil a envoyé un courriel contenant de nouvelles informations quant à votre mère. Son mari l'aurait quitté et elle serait harcelée et recherchée par votre père, votre époux et changerait de domicile régulièrement. Votre père et votre mari continueraient à vous rechercher. Vous auriez obtenu ces informations par la personne chez qui vous auriez résidé en Espagne et qui aurait gardé un contact avec votre mère et vous.*

*En cas de retour, vous craignez de devoir retourner chez votre mari et d'être excisée.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef daté du 30/10/2018 ; un certificat médical attestant d'une absence d'excision dans votre chef daté du 26/05/2019 ; une attestation psychologique daté du 15/07/2019 et des photos.*

*En date du 6 mai 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit (profil familial, mariage forcé et fausse excision) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 5 juin 2020. Dans son arrêt n° 246.285 du 17 décembre 2020, le CCE a estimé que*

*des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et à annuler la décision précédente en raison du fait que des éléments essentiels à votre dossier devaient être davantage instruit.*

*Le 2 avril 2021, vous avez à nouveau été convoquée par le Commissariat général. Au cours de cet entretien, vous invoquez la même crainte que celle invoquée lors de votre entretien du 16 juillet 2019, à savoir être forcée de retourner chez votre mari forcé et être excisée en cas de retour en Guinée. Lors de ce second entretien, vous déposez un nouveau document : un certificat médical attestant de l'absence d'excision dans votre chef daté du 11/01/2021.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de la demande de votre ancienne tutrice Madame [C.] que vous présentez une certaine fragilité et anxiété avant votre second entretien auprès du Commissariat général. Ainsi, lors de votre premier entretien, en tant que mineure non-accompagnée, vous aviez bénéficié de mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de votre demande, notamment sous la forme de la présence de votre tutrice et de votre avocate durant toute la durée de votre entretien avec la possibilité pour elles de formuler des observations et de déposer des pièces. Dès lors, afin de répondre adéquatement à la demande de votre tutrice, mais également compte tenu de votre jeune âge et de la cessation de votre tutelle quelques semaines avant votre second entretien programmé au CGRA, en date du 19 février 2021, la mesure de soutien précédemment prise vous concernant a été renouvelée pour votre second entretien personnel du 2 avril 2021.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge, de votre niveau d'instruction et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de votre crainte et risques réels en cas de retour en Guinée.*

*En cas de retour, vous craignez de devoir retourner chez votre mari qui se serait montré violent envers vous, mari que votre père vous aurait imposé suite à un mariage forcé, et vous craignez d'être excisée. En effet, suite à votre mariage forcé, votre mari se serait rendu compte que ne l'étiez pas (Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, ci-après « NEP 1 », pp. 20, 21, 22 et 29 ; Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2021, ci-après « NEP 2 », p. 5).*

*Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document d'identité, contrairement à ce qui est prévu par la loi. Quand bien même vous déclarez avoir demandé votre acte de naissance à votre frère, à ce jour, vous ne l'avez toujours pas communiqué alors que votre frère vous aurait envoyé des photographies de votre mariage allégué (NEP 1, p. 15). Vous déclarez que votre acte de naissance serait chez votre père sans expliquer en quoi votre frère ne pourrait se le procurer (Ibid., p. 15 et 16).*

*Le Commissariat général tient encore, de façon préalable, à souligner l'absence totale de votre part de communiquer un quelconque ressenti, une quelconque pensée ou encore une quelconque réflexion personnelle au sujet des événements principaux de votre récit, ce qui entame fortement la crédibilité générale de celui-ci. Tel que déjà relevé ci-dessus, le Commissariat général a bien tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'analyse de vos déclarations. Toutefois, bien que vous n'ayez été âgée que de 14/15 ans au moment des faits principaux que vous relatez, à savoir votre « fausse excision » et votre mariage forcé allégué, au vu de l'importance de tels événements que vous déclarez avoir personnellement vécu et dont vous êtes la plus à même de témoigner, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir un minimum d'explication quant à ces moments déterminants dans votre début d'adolescence. A cet égard, il convient aussi de*

souligner que vous avez été scolarisée, que vous jouissiez de certaines libertés en allant à l'école, en allant chez des amis, en invitant des amis à la maison, en allant vendre au marché avec votre mère, mais également seule (NEP 2, p. 8, 10, 11). Une telle éducation et de telles libertés renforcent la conviction du Commissariat général que vous étiez capable de ressentir et d'apprécier un minimum les événements qui vous seraient arrivés. De plus, il ressort de vos déclarations spontanées que vous étiez dotée d'une certaine capacité d'appréciation des faits puisque vous auriez exprimé votre refus face à ce mariage allégué et une certaine crainte lors de votre fausse excision. Dès lors, il semble étonnant que, questionné explicitement sur votre ressenti, vos pensées ou encore votre expérience personnelle, en vous expliquant à l'aide d'exemple ce qui est attendu de vous, vous vous contentez de dire que, vu votre âge, vous n'avez aucun ressenti concernant les événements que vous auriez vécu (NEP 2, p. 11 et 20). Une telle explication est fortement insuffisante et peu vraisemblable au vu de l'importance des événements et de votre profil.

Les documents psychologiques que vous déposez dans le cadre de votre demande ne permettent aucunement d'expliquer ces lacunes majeures et votre incapacité à exprimer une quelconque pensée ou appréciation de la situation lorsque vous aviez 15 ans. En effet, ce rapport (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 3) reste vague et essentiellement théorique en attestant d'une détresse psychique dans votre chef. Celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision. Pour le reste, ce rapport ne fait qu'énoncer divers mécanismes psychologiques qui auraient été constatés dans votre chef. Cependant, l'auteur de ce rapport se contente de constatations théoriques expliquant ces mécanismes en reprenant ponctuellement certaines de vos propres déclarations. Ce rapport reste donc évasif quant aux troubles qui vous seraient imputés et n'est pas susceptible, à lui seul, de pallier aux lacunes majeures de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de ces constatations préliminaires, la crédibilité générale de votre récit se trouve d'ores et déjà fortement entamée. De plus, en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité.

Force est de constater que vous êtes issue d'une famille dont tous les enfants, vous y compris, ont été scolarisé (NEP 1, p. 6, 8 ; NEP 2, p. 6). Deux de vos frères auraient même terminé l'université et seraient à Conakry (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 4). Vos frères auraient tous quitté Fria mais reviendraient encore régulièrement dans votre famille pour rendre visite à votre père (NEP 2, p. 4), ce qui semble témoigner d'une bonne entente au sein de votre famille. Questionnée sur l'ambiance à la maison avant le départ de votre mère, vous déclarez que tout se passait bien et qu'il y avait une bonne entente entre vous tous (NEP 2, p. 8), mais que votre marâtre aurait totalement changé envers vous par après (NEP 1, p. 9). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez que l'ambiance avant et après le départ de votre mère n'aurait pas changé à la maison, ce qui est déjà contradictoire (NEP 2, p. 11). Une autre contradiction se doit d'être soulignée à cet égard. Lors de votre premier entretien, questionnée à plusieurs reprises sur votre vie à la maison, vous évoquez la bonne entente générale avec tous les membres de votre famille, y compris votre père qui vous prenait sur ses genoux, vous disait que vous étiez sa préférée, sa princesse (NEP 1, p. 10). A aucun moment vous ne mentionnez de maltraitance ou violence avant le départ allégué de votre mère. Or, étonnamment, lors de votre second entretien, vous tenez un discours différent et dites avoir toujours été violentée et frappée par votre père ainsi que par vos frères (NEP 2, p. 8). Confrontée à ce changement de discours, vous n'apportez aucune justification puisque vous vous contentez de réfuter la question en déclarant avoir toujours dit que votre père vous frappait, chose qui ne ressort aucunement de votre premier entretien (NEP 1, p. 9, 10). Il en est de même concernant votre marâtre. De façon spontanée, vous avez d'abord déclaré que, lorsque votre mère habitait encore avec vous, votre marâtre ne vous frappait pas et ne vous faisait pas de mal (NEP 1, p. 10). Or, questionnée sur la relation que vous entreteniez avec votre marâtre lors de votre second entretien, vous déclarez qu'elle vous frappait même devant votre mère (NEP 2, p. 13). Invitée alors à raconter des situations dans lesquelles vous auriez été frappée en relatant des exemples de ce que vous auriez subis, vous tenez à nouveau des propos vagues, répétitifs et aucunement détaillés desquels aucun sentiment de vécu ne se dégage (NEP 2, p. 13). De plus, outre le fait que vous invoquez très tardivement les violences que vous auriez subies et que vous tenez dès lors un discours évolutif à cet égard, vous décrivez un père violent tel qu'il semble peu compatible avec la première description spontanée que vous avez faite de celui-ci, à savoir qu'il vous prend sur ses genoux, que vous étiez sa préférée, sa princesse, qu'il vous organisait vos anniversaires en invitant des amis à la

maison (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 11). Au surplus, questionnée sur les maltraitances que vous auriez subies, vous ne pouvez aucunement les détailler. Vous vous contentez de descriptions brèves, répétitives et vagues : vous auriez dû vous coucher au sol, il vous frappait avec sa ceinture ou un fil électrique quand il voulait vous « corriger », quand vous faisiez des bêtises, sans pouvoir donner d'exemple concret de situation que vous auriez personnellement vécue (NEP 2, p. 8, 9). Force est de constater que vous ne déposez aucun document médical pouvant attester d'éventuels séquelles et vous déclarez n'avoir jamais été soignée suite à ces violences (NEP 2, p. 9). Vous vous révélez également incapable d'expliquer en quoi votre père serait sévère et ne pouvez donner aucun exemple de votre quotidien pouvant démontrer sa sévérité tel que vous l'alléguiez (NEP 2, p. 10).

Il convient également de noter que, votre mère, lorsqu'elle vivait encore avec votre père, aurait été commerçante et elle aurait fait de nombreux voyages dans des villes voisines, seule, pour cette activité commerciale à un rythme de 3 jours par semaine et ce pendant plusieurs années (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p. 6). Votre père aurait été contre cela mais il n'aurait rien fait puisque c'était nécessaire pour subvenir aux besoins de votre famille (NEP 2, p. 6). A cet égard, vous vous révélez peu cohérente. Ainsi, vous déclarez que vos parents se seraient séparés à cause de l'activité de votre mère, votre père n'aurait plus accepté qu'elle voyage et lui aurait demandé d'arrêter (NEP 2, p. 7). Suite à l'arrêt de son commerce, votre mère n'aurait plus pu acheter la nourriture suffisante et votre père l'aurait mise dehors parce qu'elle n'aurait pas préparé le repas (NEP 2, p. 7). Partant, vos déclarations sont incohérentes puisqu'il ressort, d'une part, que votre père était conscient de la nécessité du travail de votre mère, et l'aurait accepté pendant plusieurs années, et d'autre part, du jour au lendemain il aurait forcé votre mère à arrêter et l'aurait mis dehors sur un simple manque de nourriture, ce qu'il devait pourtant prédire. Vos explications à cet égard sont insuffisantes que pour permettre au Commissariat général de comprendre le raisonnement de votre père, sa façon de se comporter et de voir les choses. Au surplus, vous déclarez que vous alliez également vendre seule au marché à plusieurs reprises, attestant une nouvelle fois d'une certaine liberté qui vous était laissée (NEP 2, p. 10).

Dès lors, sur base du fait qu'il aurait laissé votre mère vaquer à son activité commerciale seule, en partant 3 jours par semaine, pendant plusieurs années, qu'il a scolarisé tous ses enfants, organisé des anniversaires, qu'il vous a laissé vendre seule au marché également, avoir des amis aussi, le Commissariat général estime que cela témoigne d'une certaine ouverture d'esprit et d'une certaine liberté tolérée par votre père. Votre famille ne pratiquerait pas la religion d'une façon plus poussée qu'une autre puisque vous déclarez que vous pratiquez la religion de la même façon que les autres familles dans votre village (NEP 2, p. 6, 7).

Par conséquent, pris dans leur ensemble, tous ces indices ne permettent pas de conclure au fait que vous auriez grandi dans un environnement strict et sévère, environnement qui aurait donné lieu à votre mariage forcé. D'autant plus que vos déclarations concernant l'éventuel sévérité et maltraitance dont vous auriez fait l'objet sont fortement imprécises, répétitives et vagues. Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vu que le contexte strict et sévère a d'ores et déjà été remis en cause, et qu'à cela s'ajoute des déclarations imprécises et lacunaires sur le projet de mariage et votre mariage en tant que tel, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confrontée à un projet de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Tout d'abord, concernant votre mari allégué en tant que tel, Monsieur [S.], vous vous révélez peu communicative. Il serait donc un voisin de longue date puisque vous déclarez que vous auriez grandi en voyant ce dernier dans le quartier (NEP 1, p. 23 ; NEP 2, p. 14). Il aurait distribué de l'argent dans le quartier, notamment à vous, et on lui donnait une bonne réputation selon vos dires (NEP 1, p. 23 ; NEP 2, p. 14). En dehors de cela, interrogée sur votre mari et sa famille alléguée, il ressort que vous ne savez pas grand-chose. Ainsi, interrogée sur ses parents et sa fratrie, vous déclarez avoir juste vu son père, un de ses frères et une dame mais vous ignorez leur nom. Vos déclarations sont à nouveau évolutives puisque vous dites avoir vu un frère de votre mari, sans mentionner d'autres frères et soeurs (NEP 1, p. 25) alors que vous déclarez qu'il aurait un frère et une soeur par la suite (NEP 2, p. 14). Vous ignorez la relation entre la dame que vous auriez vue et son frère ou encore son père (NEP 1, p. 25). Interrogée sur sa profession, son lieu de travail, son emploi, vous dites qu'il travaille à la gendarmerie de Fria mais vous ignorez son grade, ses responsabilités, etc. (NEP 1, p. 25 ; NEP 2, p. 14, 21).

Questionnée au sujet de votre mari forcé vous n'avez pas pu fournir d'information substantielle le concernant et concernant sa famille. Cette lacune ne peut s'expliquer uniquement par votre jeune âge. De plus, vous déclarez avoir passé une semaine chez votre mari et votre père aurait pu obtenir ces informations dans la mesure où dans la société guinéenne le mariage représente l'union de deux familles outre le mariage entre deux personnes. Dès lors, il semble peu probable que vous ne puissiez donner aucune information sur cette personne (NEP 1, p. 26, 27 ; NEP 2, p. 14, 21) en vous contentant de dire « je ne sais pas » et « je ne connais pas mon mari » (NEP 2, p. 14). Soulignons que vous ne vous seriez pas renseignée à ce sujet via votre mère, votre ami, ou encore votre frère avec qui vous aviez des contacts.

Ensuite, vous déclarez que [M.S.], votre voisin, qui serait gendarme, aurait aidé votre père durant son hospitalisation, en assumant les frais, et que, pour cette raison, à sa sortie de l'hôpital, votre père aurait pensé à vous donner en mariage à cette personne pour le remercier de sa générosité (NEP 1, p. 20, NEP 2, p. 19). Étonnamment, en apprenant cela, [M.S.] n'aura pas pris cette proposition au sérieux, personne dans votre famille d'ailleurs, il aurait même rit et vous n'en n'auriez pas du tout tenu compte (NEP 2, p. 19). Pour une raison étrange, ce n'est que 4 mois après, que, votre père, vous ayant aperçu dehors en train de discuter avec l'un de vos camarade de classe, aurait décidé de vous donner en mariage et annoncé officiellement cela (NEP 1, p. 20, 22 ; NEP 2, p. 19). Questionnée sur la façon dont on vous a concrètement annoncé ce mariage en date du 29/08/2018, vous êtes peu bavarde et aucunement détaillée (NEP 2, p. 19). Vous n'auriez eu aucun ressenti, aucune pensée, rien du tout lors de l'annonce de votre mariage (NEP 2, p. 20). Une semaine plus tard, votre mariage aurait été célébré en date du 7 septembre 2018. A nouveau, vous n'auriez rien ressenti, rien pensé et ne pouvez expliquer comment vous avez vécu l'attente entre le jour de l'annonce du mariage et le jour de votre mariage (NEP 2, p. 20).

Il est étonnant que ce voisin se soit comporté de la sorte en payant les frais d'hospitalisation de votre père au vu de la relation que votre famille aurait avec cette personne qui se serait limitée à des salutations d'usage dans la rue, sans aucune autre marque de proximité quelconque (NEP 1, p. 23 ; NEP 2, p. 20). Il convient encore de souligner que votre père aurait proposé ce mariage à [M.S.], qui, pour rappel, avait rigolé à cette proposition sans la considérer, et que, 4 mois plus tard, votre père aurait décidé de façon ferme de ce mariage alors que votre mari n'en n'aurait même pas été informé et ne l'aurait aucunement demandé (NEP 1, p. 22, 24). Interrogée alors sur la manière dont il aurait appris ce mariage, alors qu'il n'en avait pas l'intention, vous éludez la question (NEP 1, p. 25). Au surplus, à son retour de l'hôpital, votre père aurait dit à [M.S.] ne pas savoir comment le remercier, ce dernier aurait alors déclaré qu'il avait fait cela avec plaisir, et n'aurait donc rien demandé en retour (NEP 1, p. 24). Vous déclarez spontanément que, pour [M.S.], il aurait fait bénéficier votre père d'un avantage qui lui était offert en raison de son emploi auprès de la gendarmerie (NEP 2, p. 19). La raison même pour laquelle votre père vous aurait donné en mariage est donc nébuleuse puisque [M.S.] n'aurait rien demandé en retour. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre famille aurait décidé de ce mariage avec [M.], vous éludez la question en confirmant qu'il n'avait pas pris au sérieux la proposition de mariage (NEP 1, p. 24 et 25). Dès lors, il est étonnant que votre père décide de vous donner en mariage à cette personne, qu'il connaît à peine et qui n'a rien demandé, d'autant plus qu'aucune autre femme n'aurait été donnée en mariage forcé dans votre famille (NEP 2, p. 20). Une telle décision semble peu vraisemblable.

De plus, concernant le mariage en lui-même et votre vécu conjugal, vous n'êtes guère plus convaincante.

Concernant le mariage en tant que tel, de façon libre et spontanée, vous le résumez en une ligne (NEP 1, p. 21). Invitée à en parler d'avantage, de votre vécu ce jour et de la cérémonie par exemple, vous citez des actes comme la lecture du Coran, la remise de la dot, la venue des invités, etc., sans aucune précision de vécu propre à votre mariage allégué. Vous n'évoquez ainsi pas les personnes présentes, les repas, le contenu de la dot, les attitudes et comportements des invités ce jour, le déroulement de cette cérémonie, etc. (NEP 1, pp. 23, 25 et 27).

Par la suite, vous auriez vécu une semaine chez votre mari à partir du 7 septembre 2018. D'une part, interrogée sur votre vécu, vos sentiments, ressentis durant cette semaine chez votre mari et, d'autre part, confrontée au fait que vous vous trouviez dans une maison que vous ne connaissiez pas, où vous ne vouliez pas être, vous déclarez que vous vous seriez occupée du ménage, de la cuisine, de faire des courses, etc.

*Invitée à expliquer ce que vous pensiez de l'accomplissement de ces tâches, vous déclarez que vous deviez rester dans ce foyer et ajoutez que, lorsque vous vous couchiez, vous dormiez sans avoir gardé de stress. Cette explication dénuée de sentiment de vécu est incompatible avec le fait que vous ne vouliez pas vous marier et viviez dans un foyer que vous ne souhaitiez pas (NEP 1, p. 26 et 27).*

*Le CGRA n'attend pas une longue explication sur vos ressentis au vu de votre âge et votre maturité au moment des faits relatés mais il est en droit d'attendre de vous ne fut-ce que des indices, des ébauches d'explications quant à ce changement de lieu d'habitation, à ce changement d'état civil, de rôle, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif. Et ce d'autant plus que vous démontrez être capable de tenir de telles explications puisque vos propos concernant votre voyage ont été assez explicites et détaillés ce qui témoignait bien d'un sentiment de vécu (NEP 1, pp. 16 à 18 et 20). Ces déclarations étant à nouveau dénuées de sentiment de vécu, elles ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général que vous auriez personnellement été confrontée à cette situation telle que vous la relatez. Enfin, à nouveau, il convient de souligner des divergences dans vos déclarations. Ainsi, de façon spontanée, vous déclarez au cours de votre premier entretien avoir cuisiné et n'avoir reçu aucune visite durant la semaine passée chez votre mari allégué (NEP 1, p. 21) alors qu'au cours de votre second entretien vous déclarez n'avoir jamais cuisiné parce que vous receviez de la nourriture quotidiennement lorsque des personnes venaient vous rendre visite durant la semaine de noce (NEP 2, p. 21). Vos déclarations sont donc tout à fait contradictoires à cet égard ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos propos et de votre vécu relatif à ce mariage forcé.*

*Par conséquent, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens personnels avec le CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre mariage forcé en raison des nombreuses incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans celles-ci.*

*Troisièmement, concernant votre excision alléguée, vos propos sont fortement imprécis et peu cohérents de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordé.*

*Vous déclarez que vous auriez été emmenée pour une excision par la mère de votre marâtre. Cependant, il ressort des différents documents médicaux déposés que vous n'auriez pas été excisée (cf. farde verte, « documents », pièce n° 2, 5, 7). Vous aviez déposé un premier certificat médical daté du 30/10/2018 attestant d'une excision de « type I » dans votre chef. Cependant, lors de votre second entretien, vous déposez un certificat médical attestant de votre non excision (pièce n° 8) établi par le même médecin qui avait précédemment attesté de votre excision (pièce n° 1) et qui confirme que, après nouvel examen, vous n'avez pas été excisée mais qu'il y aurait une petite cicatrice au-dessus de votre clitoris en raison d'une blessure (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 7).*

*Concernant les circonstances de cette « fausse excision », force est de constater que vos propos sont peu convaincants. Ainsi, vous auriez été emmenée dans une case où vous auriez vu des filles au sol, en train de crier et saigner (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 15). Vous vous seriez allongée sur un lit dans cette même case et vous auriez dormi, ce qui semble tout à fait improbable au vu de la situation que vous décrivez (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 15). A nouveau, vous avez un discours évolutif, puisque vous déclarez qu'à votre réveil vous n'aviez aucune douleur (NEP 1, p. 14) alors que vous déclarez le contraire par après (NEP 2, p. 15). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication (NEP 2, p. 15). En rentrant dans la case, vous dites, au cours de votre premier entretien, que vous auriez aperçu deux filles couchées qui saignaient et pleuraient (NEP 1, p. 14) alors qu'au cours de votre second entretien, vous dites avoir vu des filles couchées, assises, d'autres encore inconscients et vous déclarez que vous étiez au nombre de 12 (NEP 2, p. 15).*

*Vous déclarez que votre père et votre marâtre étaient pour l'excision, mais vous ne savez aucunement expliquer comment votre mère, à elle seule, aurait pu vous protéger contre cette pratique durant 15 ans (NEP 2, p. 16). Il est également étonnant que votre marâtre ait attendu plusieurs mois suite au départ de votre mère pour vous faire exciser et vous ne pouvez pas non plus expliquer cette attente (NEP, p. 17). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre marâtre tenait à vous faire exciser (NEP, p. 17). Questionnée sur les circonstances dans lesquelles vous auriez pu échapper à votre excision, bien que vous ayez été emmenée pour en subir une et que vous ayez vécu la cérémonie et le rites qui suivent une excision traditionnelle (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 15), vous déclarez que c'est votre mère qui serait derrière cela et qui se serait arrangé avec l'exciseuse pour ne pas vous exciser (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 18). Cependant, vous êtes confuse sur cet arrangement de sorte qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordé. Ainsi, vous déclarez d'abord ne pas savoir quand votre mère aurait été négocié avec l'exciseuse pour vous protéger contre l'excision (NEP 1, p. 14). Ensuite, vous dites que c'est une voisine*

qui aurait informé votre mère, sans connaître la voisine en question, lorsque la voisine aurait entendu votre marâtre annoncer votre excision (NEP 2, p. 18). Vous ne savez pas non plus comment votre mère aurait contacté l'exciseuse, ni ce qu'elle aurait négocié avec cette dernière pour vous protéger (NEP 2, p. 18). Au vu de la situation, il semble également fortement improbable que votre mère vous ait laissés chez votre père avec un tel risque d'excision et ne soit pas intervenue en apprenant que votre excision était programmée. Il semble également peu probable que personne ne se soit rendu compte de votre non-excision durant la période de convalescence, soins, etc. (NEP 1, pp. 21 et 22). Au surplus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les « fausses excisions » se pratiqueraient principalement à Conakry, en amenant des filles se faire « exciser » dans un centre de santé et que, la plupart du temps, c'est bien les parents et le personnel médical qui y assistent (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 7, p. 14). Ce qui ne correspond aucunement au contexte que vous invoquez.

Compte tenu du fait que vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre votre contexte familial, que son caractère strict et sévère n'est aucunement tenu pour établi, que vous ne pouvez expliquer de façon cohérente et plausible les circonstances de votre « fausse excision » et la façon dont vous auriez pu échapper à l'excision jusqu'à votre départ de Guinée, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour. D'autant plus que, actuellement, vous liez notamment cette crainte d'excision tardive, à la découverte, par votre mari de votre non excision (NEP 2, p. 5, 16). Or, pour rappel, votre mariage n'est pas considéré comme établi. Dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant cette crainte d'être excisée sur volonté de votre mari.

Les arguments développés dans la présente décision ont été analysés à la lumière de votre âge, votre maturité et votre profil. Le Commissariat général considère que ces caractéristiques, qui vous sont propres, ne peuvent expliquer les importantes lacunes, imprécisions et contradictions dans vos déclarations successives et établir la crédibilité des faits que vous relatez. D'autant plus que ces importantes lacunes, imprécisions et contradictions portent sur les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir la sévérité de votre père, les violences que vous auriez subies au sein de votre famille après l'âge de 14 ans, votre mariage forcé allégué et votre « fausse excision ». Dès lors, il n'est pas permis de considérer vos craintes comme établies.

Quatrièmement, vous invoquez également un viol dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire au Maroc (NEP 1, p. 16). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis du pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité de ce pays (NEP 1, p. 5). De surcroît, le Commissariat général observe que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en rapport avec ces viols en cas de retour en Guinée, que personne ne serait au courant et que dès lors cela nous vous empêcherait pas de retourner dans votre pays (NEP 1, p. 29). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale. De plus, les descriptions que vous faites des circonstances dans lesquelles vous auriez été violée et les faits entourant celui-ci sont incohérents et peu détaillés. Tout de suite après ce fait, vous vous seriez occupé de [M.], vous acceptez de partir avec ce dernier que vous veniez tout juste de rencontrer et vous auriez marché toute la nuit (NEP 1, p. 16). Un tel comportement semble peu compatible avec le fait d'avoir subi un viol. Vous n'apportez aucune explication détaillée sur ce moment précis, ni votre ressenti ou l'expression d'un quelconque sentiment de vécu ce qui marque un contraste frappant avec le reste de vos déclarations concernant votre itinéraire (NEP 1, p. 16, 17). Ceci conforte encore davantage le Commissariat général dans sa conviction que vous n'auriez pas été victime d'un viol dans les circonstances que vous relatez.

Dernièrement, vous dites faire des cauchemars et avoir des pertes de conscience (sorcellerie selon vous). Interrogée sur les soins qui vous seraient prodigués en Belgique en matière d'épilepsie, vous déclarez ne plus avoir de crise en Belgique mais faire des cauchemars la nuit, comme lorsque vous étiez en Guinée (NEP 1, p. 15, 27 et 28). Vous déposez un document d'un psychologue belge daté de juillet 2019 qui atteste de votre santé mentale liée selon vos propos à votre vécu en Guinée. Ce document énonce que vous auriez développé des mécanismes de défense. Ce document mentionne, vaguement, que vous seriez plus préoccupée par vos problèmes actuels sans les mentionner. Dans la mesure où ce document est basé sur vos propres dires et que la spécialiste n'était pas à vos côtés avant votre arrivée en Belgique, ce document ne permet pas de renverser les arguments développés supra ni de tenir pour établi votre récit.



*Outre les documents susmentionnés (certificats médicaux d'excision et document du psychologue belge), vous déposez deux photographies de votre prétendu mariage. Toutefois, ces photographies vous exposent en compagnie d'un homme dont le CGRA ignore l'identité et le lien qui vous unit. Les photographies ne sont pas datées et le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, bien qu'elle en présente un récit plus détaillé.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du « principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle fait également état d'un excès de pouvoir. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste notamment sur le jeune âge de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa fragilité psychologique.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les rétroactes**

La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 25 octobre 2018. La partie défenderesse a pris une décision de refus de protection internationale le 6 mai 2020. Cette décision fut annulée par l'arrêt n° 246.285 du 17 décembre 2020 du Conseil.

La partie défenderesse a réentendu la requérante le 2 avril 2021 et a pris la présente décision de refus de protection internationale le 7 juin 2021.

## **4. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête une lettre du Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA) d'Ixelles-Schaerbeek.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison du caractère inconsistant, contradictoire et imprécis de ses déclarations au sujet des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient la décision de refus de la présente demande d'asile.

6.5.1. Le Conseil souligne en particulier les propos incohérents, voire contradictoires tenus par la requérante au sujet du contexte familial, strict et autoritaire, dans lequel elle dit avoir vécu. Ainsi, lors de son premier entretien personnel, la requérante ne relate pas avoir subi de maltraitances par les membres de sa famille avant le départ allégué de sa mère et elle évoque également une bonne entente générale (dossier administratif, première décision, pièce 6, page 10). Or, lors de son second entretien personnel, la requérante relate avoir toujours subi des violences physiques par son père ainsi que par ses frères (dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 8). En outre, invitée à décrire les faits de maltraitance allégués, le Conseil constate également que les déclarations de la requérante à cet égard s'avèrent très peu détaillées (dossier administratif, première décision, pièce 6, pages 8-9 ; dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 13).

En conséquence, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que le contexte familial, tel que la requérante le présente et dans le cadre duquel s'inscrivent ses craintes, ne peut pas être considéré comme crédible.

6.5.2. Le Conseil souligne, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, le caractère singulièrement lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son mari allégué (dossier administratif, première décision, pièce 6, pages 26-27 ; dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, pages 14 et 21). Il constate également l'absence d'un réel sentiment de vécu se dégageant des déclarations de la requérante, relatives au mariage allégué (dossier administratif, première décision, pièce 6, pages 26-27 ; dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 21). Au surplus, il relève les propos contradictoires de la requérante au sujet des visites reçues au cours de la semaine qu'elle dit avoir passée chez son mari (dossier administratif, première décision, pièce 6, page 21 ; dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 21). Ces éléments, ajoutés à l'absence de crédibilité du contexte familial strict allégué, empêchent de tenir le mariage forcé allégué pour établi.

S'agissant de la fausse excision alléguée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont dénuées de crédibilité. Elle tient des propos contradictoires sur le déroulement des événements, ainsi que l'a relevé la décision entreprise, et s'avère, pour le reste, imprécise voire confuse (dossier administratif, première décision, pièce 6, page 14 et dossier administratif, pièce 6, page 15). Le Conseil souligne ainsi le caractère imprécis des propos de la requérante à cet égard. Ainsi, il ressort notamment de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante ignore la raison pour laquelle, selon ses dires, sa marâtre a souhaité la faire exciser (dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 17) et qu'elle ignore également la façon dont sa mère est parvenue à la préserver d'une excision durant quinze années (dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 16). Le Conseil estime par ailleurs invraisemblable que, selon ses dires, personne ne se soit rendu compte de l'absence d'excision dans son chef durant sa période de convalescence (dossier administratif, première décision, pièce 6, pages 21-22). Dès lors, la requérante ne parvient pas à convaincre que son absence d'excision est due aux circonstances qu'elle allègue. Dans la mesure où la requérante lie sa crainte d'excision en cas de retour à son mariage forcé et au contexte familial strict allégué, elle ne convainc nullement de l'existence d'une telle crainte dans son chef.

6.5.3. Enfin, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, il doit examiner la demande de protection internationale fondée sur les craintes alléguées par la requérante uniquement par rapport à son pays d'origine, à savoir la Guinée. Or, le Conseil constate comme la partie défenderesse que la requérante indique n'avoir aucune crainte, en cas de retour en Guinée, liée aux mauvais traitements dont elle dit avoir été victime au Maroc durant son parcours migratoire (dossier administratif, première décision, pièce 6, page 29).

6.6. Ainsi, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise. Elle se contente notamment d'avancer des explications contextuelles ou factuelles qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil.

6.8. La partie requérante reproduit en outre de nouvelles déclarations de la requérante au sujet du mariage et de la fausse excision allégués. Le Conseil considère que de tels éléments d'ordre factuel apportés *a posteriori* par la partie requérante pour tenter de pallier les insuffisances du récit produit sur des éléments centraux de celui-ci, ne suffisent pas à inverser les constats susmentionnés.

6.9. Quant au contexte familial strict, la partie requérante se contente d'affirmer que les règles diffèrent, selon le sexe et que ses frères n'étaient pas soumis aux mêmes règles qu'elle. Elle souligne avoir toujours été frappée mais avoir subi une accentuation des maltraitances après le départ de sa mère. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, lesquelles ne permettent nullement d'expliquer l'incohérence fondamentale de la bonne entente relatée d'une part par la requérante et, d'autre part, des faits graves de maltraitances ensuite invoqués.

6.10. La partie requérante avance également que la requérante n'était pas à l'aise lors de ses entretiens personnels pour s'exprimer au sujet du mariage forcé qu'elle relate. Cependant, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que ceux-ci semblent s'être déroulés dans de bonnes conditions et que la partie défenderesse a fait preuve d'une attitude bienveillante à son égard, en tenant suffisamment compte, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, de son jeune âge et de son profil vulnérable. En outre, interrogée sur sa capacité à réaliser son second entretien personnel, la requérante a répondu par l'affirmative (dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 3).

Si les documents psychologiques peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la partie requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la partie requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la partie requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état.

Par ailleurs, la lecture des notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019 et du 2 avril 2021 ne reflète aucune difficulté de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

Par ailleurs, la requérante tente de justifier ses méconnaissances au sujet de son époux par le fait qu'ils ne se parlaient que très peu avant le mariage et qu'ensuite, c'était dans le cadre de violences. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle justification. Quoi qu'il en soit de la fréquence ou des circonstances des contacts entre la requérante et son époux, il est particulièrement peu vraisemblable qu'elle ne puisse pas fournir davantage d'informations à son égard dans la mesure où il s'agit du personnage central de son récit et qu'ils ont été voisins plusieurs années.

6.11. Au sujet de l'excision de la requérante, nonobstant les constatations contradictoires des divers certificats médicaux versés au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir uniquement prendre en considération les conclusions du certificat médical dont la date est la plus récente, à savoir celui du 11 janvier 2021 qui atteste une non-excision dans le chef de la requérante.

Si la partie requérante affirme que la requérante a subi une mutilation génitale bien qu'il ne s'agisse pas d'« une excision au sens strict » (requête, page 12), le Conseil constate que cette assertion nullement étayée, contredit le certificat du 11 janvier 2021, lequel constate que la requérante n'a pas subi de mutilations génitales féminines, qu'elle est intacte si ce n'est la présence d'une cicatrice « suite à une blessure ».

6.12. La partie requérante invoque également un risque d'excision dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée, affirmant que ce risque est de près de 95%. Cependant, au regard d'une part de l'absence de crédibilité du récit produit, en particulier s'agissant des circonstances ayant conduit à

l'absence d'excision et du contexte familial, et d'autre part, du taux d'excision extrêmement bas, à savoir 4%, pour les femmes de plus de 15 ans (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 13, « COI Focus – Guinée - Les mutilations génitales féminines (MGF) », 25 juin 2020, page 18), le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement qu'elle serait exposée à un risque d'excision en cas de retour en Guinée. Le Conseil rappelle en outre que la requérante lie sa crainte d'excision en cas de retour à son récit de mariage forcé et à celui d'un contexte familial strict, lesquels ne sont pas considérés comme établis.

6.13. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où :

- au vu des développements qui précèdent ;
- au vu de tel ou tel élément (la requérante est aujourd'hui adulte et mariée, et qu'il n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision, ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès) ;
- il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée ;

le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. »

6.14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonne raison de croire que la requérante puisse nourrir une crainte actuelle et réelle de persécution en cas de retour en Guinée.

6.16. Le Conseil considère partant que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

6.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant de la lettre annexée à la requête, le Conseil constate qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits que la requérante invoque ainsi que le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS